

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouyguesconstructions-tps.fr**

**Demande n° FR-2022-02786**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguesconstructions-tps.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2022

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mai 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A. (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesconstructions-tps.fr> enregistré le 30 juin 2021 (Annexe 2).*

*Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 12,8 milliards d'euros (Annexe 3).*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 6 juin 1999 (Annexe 4).*

*Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> a été enregistré le 30 septembre 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 5).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <bouyguesconstructions-tps.fr> est composé de la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION » dans son intégralité.*

*En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesconstructions-tps.fr>.*

*L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> est quasi-identique à la dénomination du Requérant et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, il est composé des termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » avec l'ajout de la lettre « S » et de l'acronyme « TPS », faisant clairement à l'activité du Requérant : Travaux Publics (Annexe 3). L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant ont été confirmés dans de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2021-02407 concernant le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> (Annexe 6).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

*La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 30 septembre 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> (Annexe 4).

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 5).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale (Annexe 3).

Une simple recherche sur les moteurs de recherche renvoie vers des résultats en lien avec le Requérant et sa filiale BOUGYES TRAVAUX PUBLICS (Annexe 7).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Enfin, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 5). Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 8).

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouyguesconstructions-tps.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie du nom de domaine du Requéranr

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Décision SYRELI n°FR-2021-02407 <bouygues-constructions-tp.fr>

Annexe 7 : Recherche Google sur les termes BOUYGUES CONSTRUCTION TPS

Annexe 8 : Décision SYRELI FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI. ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## **i. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranr**

Au regard des pièces fournies par le Requéranr et en particulier l'Extrait Kbis (Annexe 1) et l'extrait de base Whois (Annexe 4), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéranr, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 06 juin 1999 par le Requéranr, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requéranr développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <bouyguesconstructions-tps.fr> sur son signe distinctif « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine

<bouyguesconstructions-tps.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> est la reprise quasi-intégrale et postérieure du signe distinctif « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requéant (Annexe 1) ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « BOUYGUES CONSTRUCTION » depuis le 17 février 1988, date d'immatriculation de la société sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles (Annexe 1) ;
- Le nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> est également la reprise quasi intégrale du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 06 juin 1999 par le Requéant (Annexe 4) ;
- Le Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, est une des entités du Groupe BOUYGUES présent dans près de 60 pays et compte 52 800 collaborateurs et a pour activité « *entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments* » (Annexe 3) ;
- La page d'écran fournie par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Travaux Maison », « Devis Travaux Batiment », « Travaux » (Annexe 5).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <bouyguesconstructions-tps.fr> au profit du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

